C-455

First Session, Thirty-sixth Parliament, 46-47 Elizabeth II, 1997-98 Première session, trente-sixième législature, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

### **BILL C-455**

### **PROJET DE LOI C-455**

An Act to amend the Food and Drugs Act (nutrition information on foods)	Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (information nutritionnelle sur les aliments)
First reading, November 5, 1998	Première lecture le 5 novembre 1998

Mr. Wappel M. Wappel

#### SUMMARY

This enactment amends the *Food and Drugs Act*. It prohibits a person from packaging a food intended for retail sale or importing a packaged food intended for retail sale unless the person places a label on the package that clearly indicates, in English and in French,

- (a) where the total surface area of the package is equal to or greater than 120 square centimetres, the amount of calories, total fat, saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, total carbohydrate, dietary fibre, sugar, protein, iron, calcium, folic acid, potassium, vitamin A and vitamin C contained in one portion; and
- (b) where the total surface area of the package is equal to or less than 120 square centimetres:
  - (i) the nutrition information required by paragraph (a), or
  - (ii) a toll-free telephone number allowing consumers to obtain, in both official languages, the nutrition information referred to above.

The enactment also provides that a person may not sell a food in bulk or sell unpackaged fruits or vegetables unless the nutrition information referred to above is provided at the retail point of sale.

This enactment does not apply to a person who

- (a) in either or both of the two years before the year in which the person packages a food intended for retail sale or imports a packaged food for retail sale, has less than \$500,000 in annual gross revenues from the activities referred to in the enactment; and
- (b) does not indicate the nutrient content of the food on the label or at the retail point of sale.

#### SOMMAIRE

Ce texte modifie la *Loi sur les aliments et drogues*. Il interdit à une personne d'emballer un aliment destiné à la vente au détail et d'importer un aliment emballé destiné à la vente au détail sans qu'elle n'appose sur l'emballage une étiquette indiquant clairement, en anglais et en français :

- a) dans le cas où la superficie totale de l'emballage est égale ou supérieure à 120 cm², la quantité par portion, de calories, de graisses au total, de graisses saturées, d'acides gras *trans*, de cholestérol, de sodium, de glucides au total, de fibres alimentaires, de sucre, de protéines, de fer, de calcium, d'acide folique, de potassium, de vitamine A et de vitamine C;
- b) dans le cas où la superficie totale de l'emballage est inférieure à  $120~\mathrm{cm}^2$  :
  - (i) soit l'information nutritionnelle visée à l'alinéa a),
  - (ii) soit un numéro de téléphone permettant d'obtenir sans frais, dans les deux langues officielles cette information nutritionnelle.

Ce texte prévoit également qu'une personne ne peut vendre en vrac un aliment ni vendre des fruits ou des légumes non emballés à moins de donner l'information nutritionnelle visée ci-dessus au point de vente au détail.

Ce texte ne s'applique pas à une personne si à la fois :

- a) dans l'une ou l'autre des deux années précédant celle où elle emballe un aliment destiné à la vente au détail ou importe un aliment emballé destiné à la vente au détail, elle a un chiffre d'affaires brut inférieur à 500 000 \$ par année provenant de ces activités;
- b) elle n'indique pas la teneur en nutriments de l'aliment sur l'étiquette ou au point de vente au détail de l'aliment.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

1<sup>re</sup> session, 36<sup>e</sup> législature, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

#### **BILL C-455**

#### PROJET DE LOI C-455

An Act to amend the Food and Drugs Act (nutrition information on foods)

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (information nutritionnelle sur les aliments)

R.S., c. F-27, cc. 27, 31 (1st Supp.), c. 27 (3rd Supp.), c. 42 (4th Supp.); 1992, c. 1; 1993, cc. 34, 37, 44; 1994, cc. 26, 38, 47: 1995, c. 1: 1996, cc. 8, 16, 19; 1997, cc. 6, 18

"food

intended for

retail sale'

« aliment

vente au

détail »

destiné à la

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

L.R., ch. F-27, ch. 27, 31 (1er suppl.), ch. 27 (3e suppl.), ch. 42 (4<sup>e</sup> suppl.); 1992, ch. 1; 1993, ch. 34, 37, 44: 1994, ch. 26, 38, 47; 1995, ch. 1; 1996, ch. 8, 16, 19; 1997, ch. 6,

« aliment

vente au

détail »

"food intended for

10 retail sale

destiné à la

### 1. Section 2 of the Food and Drugs Act is betical order:

"food intended for retail sale" does not include

- (a) food sold in a restaurant;
- (b) alcoholic beverages;
- (c) food prepared on the premises of a retail business:
- (d) food normally used in religious ceremo-
- (e) a prescribed food containing negligible 15 amounts of the nutrients listed in subparagraph 4.1(1)(a)(iii) where there is no nutrient content claim on the label or any advertising accompanying the food.

"nutrient content claim" means a statement 20 that describes, directly or indirectly, the amounts of certain nutrients in a food or group of foods.

#### 1. L'article 2 de la Loi sur les aliments et amended by adding the following in alpha- 5 drogues est modifié par adjonction, selon 5 l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« aliment destiné à la vente au détail » Ne comprend pas:

a) les repas fournis dans les restaurants;

b) les boissons alcooliques;

10

- c) un aliment préparé sur les lieux d'un commerce au détail;
- d) un aliment habituellement destiné à des cérémonies religieuses;
- e) un aliment réglementaire contenant des 15 quantités négligeables d'éléments nutritionnels énumérés au sous-alinéa 4.1(1)a)(iii), et pour lequel aucune mention de la teneur en nutriments n'apparaît sur l'étiquette ou sur toute publicité accompagnant l'aliment.

« mention de la teneur en nutriments » Mention décrivant, directement ou indirectement, la teneur de certains nutriments d'un aliment ou groupe d'aliments.

« mention de la teneur en nutriments » "nutrient content claim'

"nutrient content claim' « mention de la teneur en nutriments »

"portion" « portion » 'portion" means a fixed quantity of a particular food customarily consumed at a single eating occasion as prescribed by regula-

#### 2. The Act is amended by adding the 5 following after section 4:

Nutrition information

- 4.1 (1) Subject to subsection (2) and notwithstanding section 8 of the Consumer Packaging and Labelling Act, no person shall package a food intended for retail sale or 10 import a packaged food intended for retail sale unless a label is affixed to the package clearly showing, in English and in French, in the prescribed manner and form.
  - (a) where the total surface area of the 15 package is equal to or greater than 120 square centimetres:
    - (i) the number of portions per package,
    - (ii) the size of the portion expressed in common household measurements as 20 prescribed by regulation,
    - (iii) the amount of calories, total fat, saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, total carbohydrate, dietary fibre, sugar, protein, iron, calcium, folic acid, 25 potassium, vitamin A and vitamin C contained in one portion; and
  - (b) where the total surface area of the package is less than 120 square centimetres:
    - (i) the nutrition information required by 30 paragraph (a), or
    - (ii) a toll-free telephone number and a statement that a person may obtain, in both official languages, the nutrition information referred to in paragraph (a).

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to a person where
  - (a) in either or both of the two years before the year in which the person packages a food intended for retail sale or imports a 40 packaged food intended for retail sale, the person has less than \$500,000 in gross annual revenues from those activities; and

« portion » Quantité déterminée d'aliments habituellement consommée au cours d'un seul repas, telle que définie par règlement.

« portion »

Information

#### 2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

**4.1** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et par dérogation à l'article 8 de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, nul ne peut emballer un aliment destiné à la vente au détail ni importer un aliment 10 emballé destiné à la vente au détail à moins d'apposer sur l'emballage une étiquette indiquant clairement, en anglais et en français et en la forme et selon les modalités réglementai-

15

5

- a) dans le cas où la superficie totale de l'emballage est égale ou supérieure à 120  $cm^2$ :
  - (i) le nombre de portions contenu dans l'emballage, 20
  - (ii) la taille de la portion exprimée en mesures courantes réglementaires,
  - (iii) la quantité par portion, de calories, de graisses au total, de graisses saturées, d'acides gras trans, de cholestérol, de 25 sodium, de glucides au total, de fibres alimentaires, de sucre, de protéines, de fer, de calcium, d'acide folique, de potassium, de vitamine A et de vitamine C: 30
- b) dans le cas où la superficie totale de l'emballage est inférieure à 120 cm<sup>2</sup> :
  - (i) soit l'information nutritionnelle visée à l'alinéa a),
  - (ii) soit un numéro de téléphone sans frais 35 et une mention indiquant qu'une personne peut obtenir, dans les deux langues officielles, cette information nutritionnelle.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à 40 Exception une personne si, à la fois :
  - a) dans l'une ou l'autre des deux années précédant celle où elle emballe un aliment destiné à la vente au détail ou importe un aliment emballé destiné à la vente au détail,45 elle a un chiffre d'affaires brut inférieur à

(b) the label contains no nutrient content claim.

Nutrition information

(3) No person shall sell a food in bulk or sell unpackaged fruits or vegetables unless the nutrition information referred to in subpara- 5 graph 4.1(1)(a)(iii) is provided in the prescribed manner and form at the retail point of sale.

Exception

- (4) Subsection (3) does not apply to a person where
  - (a) in either or both of the two years before the year in which the person sells a food in bulk or sells unpackaged fruits or vegetables, the person has less than \$500,000 in gross annual revenues from those activities; 15 and
  - (b) no nutrient content claim is made at the point of sale.

Nutrition information by telephone

(5) A person who is required to place a telephone number on a label for the purposes 20 of paragraph (1)(b) shall maintain the telephone number in operation and shall provide the information required under paragraph (1)(a) in both official languages.

Exception

- (6) For the purposes of subsections (1), (3) 25 and (5), a person who provides nutrition information on a food under those subsections that differs by no more than ten per cent from the nutritional content of a sample of the food as determined by an inspector under this Act 30 does not commit an offence.
- 3. The Act is amended by adding the following after section 29:

- 500 000 \$ par année provenant de ces activités;
- b) l'étiquette ne porte aucune mention de la teneur en nutriments de l'aliment.
- (3) Nul ne peut vendre en vrac un aliment ou 5 Information vendre des fruits ou des légumes non emballés à moins de donner l'information nutritionnelle visée au sous-alinéa 4.1(1)a)(iii) au point de vente au détail, en la forme et selon les modalités réglementaires. 10

nutritionnelle

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à 10 une personne si, à la fois :

Exception

- a) dans l'une ou l'autre des deux années précédant celle où elle vend en vrac un aliment ou vend des fruits ou légumes non 15 emballés, elle a un chiffre d'affaires brut inférieur à 500 000 \$ par année provenant de ces activités:
- b) elle ne fait pas mention de la teneur en nutriment de l'aliment au point de vente au 20
- (5) Quiconque est tenu d'apposer sur une étiquette un numéro de téléphone pour les fins de l'alinéa (1)b) est tenu de maintenir en fonction ce numéro de téléphone et de donner, 25 dans les deux langues officielles, les informations requises en vertu de l'alinéa (1)a).

Information nutritionnelle téléphonique

Exception

- (6) Pour l'application des paragraphes (1), (3) et (5), ne constitue pas une infraction le fait que l'information nutritionnelle d'un aliment 30 donnée par une personne pour les fins de ces paragraphes diffère jusqu'à dix pour cent de la teneur en nutriments d'un échantillon de cet aliment établie par un inspecteur en vertu de la présente loi. 35
- 3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

#### RESEARCH AND STUDIES

Research and studies

**29.1** The Minister may conduct research and studies to determine the quantities of nutrients listed in subparagraph 4.1(1)(*a*)(iii) that are present in average specimens of fresh meats, poultry, seafood, fruits and vegetables 5 and, where appropriate, their respective grades.

#### RECHERCHES

**29.1** Le ministre peut procéder à des recherches afin de déterminer les quantités des nutriments mentionnés au sous-alinéa 4.1(1)*a*)(iii) qui se trouvent dans des spécimens moyens de viande, de volaille, de 5 poissons, de fruits de mer, de fruits et de légumes et, le cas échéant, leur catégorie.

Recherches

# 4. (1) Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (b):

- (b.1) the determination, for the purposes of subsection 4.1(1), of the size of the portion of a particular food that is customarily consumed at a single eating occasion so that consumers may compare foods in the same 15 category in order to monitor their daily intake of the nutrients listed in subsection 4.1(1);
- (b.2) the determination of the manner in which the nutrition information required by 20 section 4.1 shall be indicated on the labels in order to
  - (i) allow consumers to easily locate, read and understand the nutrition information on the label, and 25
  - (ii) help consumers understand the relative significance of the nutrition information in relation to their daily diet;
- (b.3) the removal from the definition of "food intended for retail sale" of foods that 30 contain none of the nutrients listed in subparagraph 4.1(1)(a)(iii) or that contain only negligible amounts of them where there is no nutrient content claim on the label of such foods and no nutrient content 35 claim is made at the point of sale;
- (b.4) the amendment of the list of nutrients required by subparagraph 4.1(1)(a)(iii).

## (2) Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

## 4. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa 10 b), de ce qui suit :

- b.1) déterminer pour les fins du paragraphe 4.1(1) des portions fixes pour des quantités précises d'aliments habituellement consommées au cours d'un seul repas afin de permettre aux consommateurs de com-15 parer les aliments d'une même catégorie et de contrôler leur consommation quotidienne des éléments nutritionnels énumérés à ce paragraphe;
- *b*.2) déterminer la manière dont l'informa-20 tion nutritionnelle exigée en vertu de l'article 4.1 est indiquée sur les étiquettes afin :
  - (i) de permettre aux consommateurs de repérer, de lire et de comprendre facilement l'information.
  - (ii) d'aider les consommateurs à comprendre l'importance relative de cette information par rapport à leur régime alimentaire quotidien;
- b.3) soustraire de la définition de « aliment 30 destiné à la vente au détail » les aliments ne contenant aucun des éléments nutritionnels énumérés au sous-alinéa 4.1(1)a)(iii) ou ne contenant qu'une quantité négligeable de ceux-ci lorsque leur étiquette ne porte 35 aucune mention de la teneur en nutriments de ces aliments et qu'il n'y est fait aucune mention de la teneur en nutriments de ces aliments à leur point de vente au détail;
- b.4) modifier la liste d'éléments nutrition-40 nels visée au sous-alinéa 4.1(1)a)(iii).
- (2) L'article 30 de la même loi est modifié 40 par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Consulta-

(1.1) Before making a regulation under paragraphs (1)(b.1) to (b.3), the Governor in Council shall consult at least two organizations that represent the interests of Canadian consumers and at least two organizations that represent the interests of food manufacturers, packers or distributors in Canada.

(1.1) Avant de prendre un règlement visé aux alinéas (1)b.1) à b.3), le gouverneur en conseil consulte au moins deux organisations représentant les intérêts des consommateurs canadiens et au moins deux organisations 5 représentant les intérêts des fabricants, conditionneurs ou distributeurs d'aliments au Cana-

Consulta-

Infraction se

rapportant à

des aliments

#### 5. Section 31.1 of the Act is replaced by the following:

Offence **31.1** (1) Every person who contravenes any 10 related to food provision of this Act or the regulations, as it relates to food, with the exception of section

4.1 and the regulations made thereunder, is guilty of an offence and liable

- (a) on summary conviction, to a fine not 15 exceeding \$50,000 or to imprisonment for
- a term not exceeding six months or to both; (b) on conviction on indictment, to a fine
- not exceeding \$250,000 or to imprisonment 20 for a term not exceeding three years, or to both.

Offence relating to food

- (2) Every person who contravenes section 4.1 or any of the regulations made thereunder is guilty of an offence and liable
  - (a) on summary conviction,
    - (i) for a first offence, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding three months or 30 to both, or
    - (ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$100,000 and to imprisonment for a term not exceeding six months or to both: or
  - (b) on conviction on indictment, to a fine 35 not exceeding \$200,000 and to imprisonment for a term not exceeding three years or to both.

### 6. Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

**32.** (1) A prosecution for a summary conviction offence or an indictable offence under this Act or regulations, with the exception of section 4.1 and the regulations made

#### 5. L'article 31.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

- **31.1** (1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements d'application de la présente partie à l'égard d'aliments — à l'exception de l'article 4.1 et de ses règlements — commet une 15 infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:
  - a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces 20
  - b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces
- (2) Quiconque contrevient à l'article 4.1 ou à ses règlements commet une infraction et 25 encourt, sur déclaration de culpabilité :

Infraction se rapportant à des aliments

- a) par procédure sommaire :
  - (i) pour une première infraction, une 30 amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois. ou l'une de ces peines,
  - (ii) en cas de récidive, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprison-35 nement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces 40 peines.

#### 6. Le paragraphe 32(1) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

**32.** (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissables 45 sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire — à l'exception de l'article 4.1 et

Prescription

Limitation period for offences respecting thereunder, may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings becomes known to the Minister or, in the case of a contravention of a provision of the Act that 5 relates to food, to the Minister of Agriculture and Agri-Food.

ses règlements — se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre ou, dans le cas où l'infraction a trait à des aliments, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a eu connaissance des élé-5 ments constitutifs de celle-ci.

Exception

(1.1) A prosecution for a contravention of section 4.1, or the regulations made thereunder, may be instituted at any time.

(1.1) Une poursuite visant une infraction à l'article 4.1 ou à ses règlements peut être 10 intentée en tout temps.

Exception